

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandes de réponse devront être accompagnées
de la somme de 50 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	12.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom. : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 120 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 4. 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1980
7 mai..... Décret n° 80-462 portant ouverture du concours
d'accès dans le corps de l'Inspection générale
d'Etat, session de 1980 651

PRIMATURE

1980
8 mai..... Arrêté primatorial n° 4689 P.M. étendant la compé-
tence des commissions régionales des contrats
de l'Administration 651

18 mai..... Arrêté primatorial n° 4979 P.M.-M.A.S. portant créa-
tion et organisation de la commission nationale
préparatoire de l'Année internationale des Per-
sonnes handicapées (A.I.P.H.) 651

14 mai..... Décision primatoriale n° 4945 P.M.-S.G.G.-S.L. por-
tant nomination des membres de la commis-
sion consultative chargée de proposer une
méthode de découpage des mots dans la phrase
soninké 652

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1980
13 mai..... Décision n° 4885 P.M.-S.E.P.H.-D.F.P.R. portant ad-
mission de stagiaires au centre de perfectionne-
ment des artisans ruraux de Kaël 652

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1980
8 mai..... Décision interministérielle n° 4670 P.M.-S.E.J.S.-
D.E.P.S. allouant une subvention de fonctionne-
ment à la piscine de Thiès 652

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1980
16 mai..... Décision ministérielle n° 4986 M.C.-I.A.A.F. accor-
dant des frais de mission pour la participation
des représentants du Sénégal au festival de
Tachkent, du 18 mai au 2 juin 1980 652

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1980
28 avril..... Décret n° 80-401 constatant les passages automati-
que d'échelon dans le corps des commissaires
de police et officiers de paix supérieurs au
titre de l'année 1980 652

1980

28 avril..... Décret n° 80-421 portant titularisation d'un commis-
saire de police stagiaire 653

19 mai..... Arrêté ministériel n° 5134 M.INT.-D.C.L. portant
approbation d'un virement de crédits au bud-
get de la commune de Joal-Fadiouth, ges-
tion 1979-1980 653

19 mai..... Arrêté ministériel n° 5187 M.INT.-D.C.L. portant
approbation d'un virement de crédits au bud-
get de la commune de Kébémer, gestion 1979-
1980 653

8 mai..... Arrêté n° 4641 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisa-
tion de transfert de restes mortels 653

8 mai..... Arrêté n° 4708 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisa-
tion de transfert de restes mortels 653

8 mai..... Arrêté n° 4709 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisa-
tion de transfert de restes mortels 653

8 mai..... Arrêté n° 4710 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisa-
tion de transfert de restes mortels 653

17 mai..... Arrêté n° 5042 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisa-
tion de transfert de restes mortels 653

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1980

22 mai..... Arrêté interministériel n° 5377 M.E.-M.E.F.-CO.S.E.C.
portant approbation des comptes définitifs de
la gestion financière 1977-1978 du Conseil séné-
galais des Chargeurs (CO.S.E.C.) 653

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1980

11 avril..... Décret n° 80-365 portant reconduction dans les fonc-
tions de commandant de zone d'un officier
supérieur 653

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1980

28 avril..... Décret n° 80-396 accordant l'aval de l'Etat à un
prêt de 7.014.500 dollars U.S. équivalent d'en-
viron 1.487.074.000 francs C.F.A., consenti à
la Compagnie multinationale Air Afrique par
la Société Ivoirienne de Banque 653

8 mai..... Décret n° 80-465 portant virement de crédits du
budget d'équipement de la gestion 1979-1980 654

8 mai..... Décret n° 80-466 portant virement de crédits du
budget d'équipement de la gestion 1979-1980 654

12 mai..... Décret n° 80-470 approuvant les travaux d'implan-
tation d'une ligne de 80 kvolts pour l'alimenta-
tion du poste « Hôtel Sorel », à Saint-Louis,
déclarant d'utilité publique lesdits travaux et
soumettant tous les immeubles traversés aux
servitudes réglementaires de passage, d'implan-
tation, d'appui et de circulation 654

1980

7 mai.....	Arrêté ministériel n° 4606 M.E.F.-D.G.T.-T.G. abrogeant et remplaçant l'article 3 de l'arrêté n° 12189 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 7 septembre 1978 créant une caisse d'avances au secrétariat général de la Présidence de la République « Fêtes et cérémonies »	654
8 mai.....	Arrêté ministériel n° 4651 M.E.F.-D.G.T.-T.G. portant opération d'une caisse d'avances à la Direction du Matériel et du Transit administratif ..	654
8 mai.....	Arrêté ministériel n° 4726 M.E.F.-D.G.T.-T.G. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances de la Direction des Douanes	654
16 mai.....	Arrêté ministériel n° 4984 M.E.F.-D.G.T.-T.G.-B.R. portant création d'une caisse d'avances à l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel	654
17 mai.....	Arrêté ministériel n° 5052 M.E.F.-D.G.T.-T.G. abrogeant et remplaçant l'article 5 de l'arrêté n° 2881 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. du 20 mars 1980 créant une caisse d'avances au secrétariat d'Etat à la Promotion humaine, Direction de la Formation professionnelle rurale	655
19 mai.....	Arrêté ministériel n° 5165 M.E.F.-D.G.T.-T.G. portant création d'une caisse d'avances à la Direction de l'Aménagement du Territoire (études et enquêtes du plan national d'aménagement du territoire)	655
8 mai.....	Arrêté ministériel n° 4649 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. relatif à certaines opérations financières avec l'étranger	655
8 mai.....	Arrêté ministériel n° 4660 M.E.F. portant résiliation du marché n° 169 F.M., gestion 1979-1980, Entreprise SAFRED	655
8 mai.....	Arrêté ministériel n° 4661 M.U.H.E. portant résiliation du marché n° T-46-F.M. approuvé le 24 janvier 1978	655
8 mai.....	Arrêté ministériel n° 4662 M.U.H.E.-D.C.H. portant résiliation du marché n° 45-T.P. 79-F.M. souscrit le 13 octobre 1976, approuvé le 13 avril 1977, notifié le 7 août 1978 pour la construction du commissariat de Fatick, Entreprise SABE	655
8 mai.....	Arrêté ministériel n° 4723 M.E.F. portant résiliation du marché F-602-F.M. relatif à la fourniture d'un camion SAVIEM au profit des Forces armées	655
8 mai.....	Arrêté ministériel n° 4722 M.E.F.-D.G.I.D.-D.I. portant agrément d'un fabricant autorisé à exporter des spiritueux au Sénégal	655
16 mai.....	Arrêté ministériel n° 4989 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor « Fonds d'aide à l'Enfance déshéritée et aux actions d'Education non conventionnelle »	655
16 mai.....	Arrêté ministériel n° 4990 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. portant fermeture d'un guichet périodique	656
14 mai.....	Décision interministérielle n° 4943 M.E.F.-M.U.H.E. D.U.A. portant autorisation de versement de 360.000.000 de francs au titre de la subvention de l'O.H.L.M. pour la gestion 1979-1980	656
14 mai.....	Décision interministérielle n° 4944 M.U.H.E.-D.U. autorisant le versement à la SICAP de la somme de 300.000.000 de francs C.F.A. au titre du reliquat sur gestions antérieures	656
14 mai.....	Décision ministérielle n° 4978 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. autorisant le versement de la participation du Sénégal aux charges de fonctionnement de l'Institut international des Assurances de Yaoundé	656
20 mai.....	Arrêté n° 5224 M.E.F. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	657

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1980

24 avril.....	Arrêté ministériel n° 4085 M.U.H.E. portant création de la commission chargée de définir les principes directeurs de l'habitat social	657
---------------	---	-----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1980

24 avril.....	Arrêté interministériel n° 4047 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant organisation du concours de recrutement des élèves monitrices d'économie familiale rurale, désignation du jury et fixation du nombre des places mises au concours, session de 1979-1980	657
13 mai.....	Arrêté ministériel n° 4896 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission définitive à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement technique et professionnel C.E.E.T.P. (option économie familiale, session de 1979, centre de Dakar)	658
16 mai.....	Arrêté ministériel n° 5029 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission définitive en première année du Centre national de Formation des Monitrices d'Economie familiale rurale de Thiès, année scolaire 1979-1980	658
24 avril.....	Décision ministérielle n° 4045 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant ouverture de la session 1981 des examens professionnels de l'enseignement du premier degré (C.A.P., C.E.A.P., C.A.M.)	658
25 avril.....	Décision ministérielle n° 4198 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées (remplacement)	658
25 avril.....	Décision ministérielle n° 4211 M.E.N.-S.G.-D.E.P.-D.A.F. portant exclusion définitive d'élève-maîtresse de l'Ecole normale Germaine-Legoff de Thiès	659
8 mai.....	Décision ministérielle n° 4719 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission définitive au certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique permanents de Dakar et de Thiès, 2 ^e session de 1979	659
8 mai.....	Décision ministérielle n° 4720 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission définitive au certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.), session d'octobre 1979	659

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1980

11 avril.....	Arrêté primatorial n° 3564 M.P.C.-C.INT.-INV. portant agrément du programme de M. Cheikh Tidiane Fall au régime de faveur (loi n° 77-91)	660
19 mai.....	Arrêté ministériel n° 5190 M.P.C. portant désignation des membres titulaires suppléants de la Commission nationale de la Population	660

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1980

13 mai.....	Arrêté ministériel n° 4895 M.D.R.-M.C. fixant la rémunération des présidents et peseurs des organismes coopératifs pour la commercialisation du riz paddy, au titre de la campagne agricole 1978-1979	661
22 avril.....	Décision ministérielle n° 4006 M.D.R. portant agrément de coopératives	661

MINISTÈRE DU COMMERCE

1980

7 mai.....	Décret n° 80-461 abrogeant le décret n° 78-659 du 7 juillet 1978 soumettant à autorisation préalable l'importation de bois débité	661
16 mai.....	Arrêté interministériel n° 5016 M.C.-D.C.I.P. portant organisation de la commercialisation de la récolte de pommes de terre de la campagne 1979-1980	661

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1980

14 mai.....	Arrêté ministériel n° 4946 M.I.T.C.H.R.A. O.P.T.S.-D.G.-D.F.C. portant ouverture de concours professionnels pour le recrutement dans le cadre des Postes et Télécommunications au titre de l'année 1980	662
-------------	---	-----

1980

- 14 mai..... Arrêté ministériel n° 4947 M.I.T.C.H.R.A.-O.P.T.S.-D.G.-D.F.C. fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours pour le recrutement professionnel dans le cadre des Postes et Télécommunications au titre de l'année 1980 663
- 14 mai..... Arrêté ministériel n° 4948 M.I.T.C.H.R.A.-O.P.T.S.-D.G.-D.F.C. portant nomination des membres de surveillance des concours professionnels d'administrateurs, d'inspecteurs et d'ingénieurs des postes et télécommunications au titre de l'année 1980 663

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1980

- 7 mai..... Décret n° 80-458 portant avancement automatique d'échelon des professeurs agrégés 664
- 7 mai..... Décret n° 80-460 portant nomination et reclassement de M. Souleymane Diakhaté, Mle de solde 352262-B dans le corps des professeurs certifiés 664
- 8 mai..... Décret n° 80-463 portant détachement de M. Abdou-rahmane Touré, conseiller en organisation 664
- 7 mai..... Décret n° 80-459 instituant une commission administrative paritaire ad hoc d'avancement et de titularisation dans les corps groupés de la hiérarchie « B » des régies financières au titre des années 1980 et antérieures 661
- 20 mai..... Arrêté interministériel n° 5232 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. portant extension des décisions de commissions mixtes modifiant les salaires minima hiérarchisés à compter du 1^{er} janvier 1980 .. 664

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

665

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 80-462 en date du 7 mai 1980 portant ouverture du concours d'accès dans le corps de l'Inspection générale d'Etat, session 1980.

Article premier. — Un concours pour le recrutement dans le corps de l'Inspection générale d'Etat au titre de l'année 1980 est ouvert aux candidats qui remplissent les conditions fixées par l'article 6 de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974, modifiée par la loi n° 79-32 du 24 janvier 1979 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat.

Le nombre des places mises en compétition est fixé à 5.

Art. 2. — Les dossiers des candidatures devront parvenir au secrétariat général de la Présidence de la République au moins quatre mois avant la date de déroulement des épreuves (10 juillet 1980 au plus tard).

Art. 3. — Le concours comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission définies par le décret n° 75-398 du 12 avril 1975.

Art. 4. — Le concours se déroulera à partir du 10 novembre au secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 5. — La commission de surveillance des épreuves sera nommée par arrêté du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 6. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 4689 P.M. en date du 8 mai 1980 étendant la compétence des commissions régionales des contrats de l'administration.

Article premier. — Les marchés relatifs :

- à l'habillement des élèves ou de personnels;
 - aux denrées alimentaires;
 - aux fournitures scolaires;
 - aux travaux d'entretien, de réfection des bâtiments administratifs ou conventionnés;
 - au transport de personnes ou de matériel;
 - au nettoyage des locaux administratifs;
 - aux carburant, lubrifiants et ingrédients;
 - aux fournitures de bureau;
 - au vidange de fosses septiques;
 - à la construction d'édicules publics, souks et cantines;
 - à l'entretien routier communal;
 - aux travaux d'aménagement d'espaces verts,
- souscrits par les administrations régionales ou locales ou les communes, pour un montant n'excédant pas dix millions (10.000.000) sont soumis à l'avis de la commission régionale des contrats de l'administration.

Art. 2. — Est abrogé l'arrêté n° 14032 P.M. du 17 décembre 1975.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRIMATORAL n° 4979 P.M. en date du 16 mai 1980 portant création et organisation de la commission nationale préparatoire de l'Année internationale des Personnes handicapées (A.I.P.H.).

Article premier. — Il est créé un groupe de travail dénommé commission nationale de préparation de l'Année internationale des Personnes handicapées dont le coordonateur est le ministre de l'Action sociale.

Art. 2. — La commission nationale a pour objet en collaboration avec les organismes d'assistance internationale de planifier et de coordonner les efforts et les activités des différents ministères, des organisations nationales, des groupes communautaires, des particuliers intéressés à l'année, de concevoir et d'exécuter les actions préparatoires de l'A.I.P.H.

Art. 3. — La commission nationale est composée ainsi qu'il suit.

- le ministre de l'Action sociale, président;
- un secrétaire général;
- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant de la Primature;
- un représentant du ministère de la Culture;
- un représentant du ministère de l'Intérieur;
- un représentant du ministère de l'Education nationale;
- un représentant du ministère de l'Economie et des Finances;
- un représentant du ministère du Plan et de la Coopération;
- un représentant du ministère du Développement rural;
- un représentant du ministère de l'Information et des Télécommunication, chargé des Relations avec les Assemblées;
- un représentant du ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;
- un représentant du ministère de la Santé publique;
- un représentant du secrétaire d'Etat à la Promotion humaine;
- un représentant du secrétaire d'Etat à Jeunesse et aux Sports;
- un représentant du Conseil économique et social;
- cinq représentants des organisations de handicapés.

Les membres de la commission et son secrétaire général sont nommés par arrêté du ministre de l'Action sociale.

Art. 4. — La commission nationale est dotée des organes suivants :
— comité permanent;
— huit commissions régionales;
— des sous-commissions techniques.

Art. 5. — Un arrêté du ministère de l'Action sociale déterminera la composition, les attributions ainsi que les règles de fonctionnement du comité permanent, des commissions régionales et des sous-commissions techniques.

Art. 6. — Le ministre de l'Action sociale est chargé de l'exécution du comité permanent, des commissions régionales et des sous-commissions techniques.

Art. 6. — Le ministre de l'Action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION PRIMATORALE n° 4945 P.M.-S.G.G.-S.L. en date du 14 mai 1980 portant nomination des membres de la commission consultative chargée de proposer une méthode de découpage des mots dans la phrase Soninké.

Article premier. — Sont nommés membres de la commission consultative chargée de proposer une méthode de découpage des mots dans la phrase Soninké :

Président :

M. Amar Samb, directeur de l'IFAN,

Membres :

MM. Abdoulaye Baldé, directeur du CLAD;
Mamadou Djiméra, Direction de l'Alphabétisation;
Samba Dembélé, Direction de l'Alphabétisation;
Cheikh Tidiane Ndiaye, chercheur à l'IFAN;
Yéro Sylla, chercheur à l'IFAN;
Fary Ka, chercheur à l'IFAN;
Abdoulaye Bathily, maître-assistant à la faculté des Lettres;
M^{mes} Geneviève Ndiaye, chef du département de Linguistique;
Arame Diop Fall, chercheur à l'IFAN;
Jeanne Lapis, chercheur à l'IFAN.

Art. 2. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

ARRETE n° 4885 S.E.P.H.-D.F.P.R. en date du 13 mai 1980 portant admis à effectuer le stage qui se déroulera au centre de perfectionnement des artisans de Kaël.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage qui se déroulera au centre de perfectionnement des artisans de Kaël du 4 février au 30 juin 1980.

Abdoulaye Diop, bâtiment;	Babacar Mbengue, bois;
Mor Diaw, bâtiment;	Mor Kébé, bois;
Mamadou Diouf, bâtiment;	Abdoulaye Fall, métaux;
Cheikh Fall, bâtiment;	Seyni Lo, métaux;
Ousmane Ba, bâtiment;	Moussa Faye, métaux;
Abdou Salane, bâtiment;	Sandène Fall, métaux;
Mamadou Sarre, bâtiment;	Ousseynou Mboup, métaux;
Amadou Diao, bois;	Ndongo Diongue, métaux;
Moustapha Dème, bois;	Mame Cheikh I. Sow, métaux;
Cheikh Guèye, bois;	El Hadji Moksine Sy, métaux.
Mor Camara, bois;	

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1^{er} percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle de 5.000 francs.

La dépense sera imputée au chapitre 552, article 7470.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECISION INTERMINISTERIELLE n° 4670 S.E.J.S.-D.E.P.S. en date du 8 mai 1980 allouant une subvention de fonctionnement à la piscine de Thiès.

Article premier. — Une aide de 300.000 francs est accordée au Centre national d'Education populaire et sportive de Thiès pour le fonctionnement de la piscine.

Art. 2. — La somme ci-dessus sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-17-05 « créances antérieures », rubrique I-I, ouvert dans les écritures du trésor et sera mandaté au nom du directeur du Centre national.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECISION MINISTERIELLE n° 4986 M.C.-I.A.A.T. en date du 16 mai 1980 accordant des frais de mission pour la participation des représentants du Sénégal au festival de Tachkent (du 18 mai au 2 juin 1980).

Article premier. — Des frais de mission d'un montant total de 432.000 francs sont accordés aux personnes désignées ci-après devant représenter le Sénégal au 6^e festival international de films des Pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, du 18 mai au 2 juin 1980 :

MM. Amadou Tidiane Niagane, animateur culturel, adjoint au chef du Bureau du Cinéma : 12.000 francs par jour x 16 = 192.000 francs;

Ismaïla Gaye, administrateur civil, inspecteur des affaires administratives et financières : 15.000 francs par jour x 16 = 240.000 francs.

Art. 2. — Une somme de 40.000 francs est versée à M. Ismaïla Gaye, chef de la délégation, au titre des frais de réception.

Art. 3. — Les dépenses visées aux articles précités sont imputables à la rubrique 2 du compte prévisionnel (1979-1980) du fonds de soutien à l'industrie cinématographique, compte d'affectation spéciale n° 30-17-06.

Art. 4. — Le trésorier général et le directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 80-401 en date du 28 avril 1980 :

Article unique. — Les passages à l'échelon supérieur de leur grade sont constatés, à compter des dates indiquées ci-dessous, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, des commissaires de police et officiers de paix supérieurs dont les noms suivent :

Corps des commissaires de police

MM. Amadou Cheikh Ba, Mle de solde 28761-D, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 15-2-1978 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 15-2-1980 (A.C. : néant);

Babacar Serigne Mbaye Diop, Mle de solde 28802-D, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 15-2-1978 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 15-2-1980 (A.C. : néant);

Samba Ndiaye, Mle de solde 28875-Z, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 15-2-1978 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 15-2-1980 (A.C. : néant);

Mamadou Nguirane, Mle de solde 28883-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1978 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1980 (A.C. : néant);

Finty Niang, Mle de solde 28886-Z, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1978 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1980 (A.C. : néant);

Diaraf Farba Paye, Mle de solde 49980-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1978 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1980 (A.C. : néant);

Baba Yaradou, Mle de solde 49982-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1978 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1980 (A.C. : néant);

El Hadji Mbagnick Ndiaye, Mle de solde 354039-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1978 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1980 (A.C. : néant);

Modou Ndiaye, Mle de solde 367946-G, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1979 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1980 (A.C. : épuisée);

Corps des officiers de paix supérieurs

M. Aly Ciré Ly, Mle de solde 355579-C, principal 1^{er} échelon, le 1-4-1978 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1980 (A.C. : néant).

Par décret n° 80-421 en date du 28 avril 1980 :

Article unique. — Conformément aux dispositions statutaires, M. Cheikh Sène, Mle de solde 367947-H, commissaire de police stagiaire, chargé du commissariat de Sor à Saint-Louis, qui a terminé l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son corps et nommé commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} octobre 1979 (A.C. : 1 an).
A compter du 1^{er} octobre 1980, M. Cheikh Sène passe au 2^e échelon de sa classe (A.C. : épuisée).

ARRETE MINISTERIEL n° 5134 M.INT.-D.C.L. en date du 19 mai 1980 portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Joal-Fadiouth au titre de la gestion 1979-1980.

Article premier. — Est approuvé le virement de crédits de 2.000.000 de francs effectué au budget de la commune de Joal-Fadiouth, gestion 1979-1980 ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Il est prélevé un crédit de 2.000.000 de francs sur les disponibles du chapitre 704, sous-chapitre 704-1, halles et marchés, article 1018 : construction de soucks.

Art. 3. — Le montant ainsi prélevé, soit 2.000.000 de francs, est viré au sous-chapitre 704, article 1012 : construction de hangar.

ARRETE MINISTERIEL n° 5167 M.INT.-D.C.L. en date du 19 mai 1980 portant approbation d'un virement de crédits de 350.000 francs de la commune de Kébémér au titre du budget de la gestion 1979-1980.

Article premier. — Est approuvé le virement de crédits de 350.000 francs effectué au budget de la commune de Kébémér, gestion 1979-1980 ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Il est prélevé un crédit de 350.000 francs sur les disponibles du chapitre 363 : entretien des immeubles communaux, article 322 : entretien divers.

Art. 3. — Le montant ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants :

Chapitre 332. — Recettes municipales.	22.000 »
Art. 12. — Personnel régi par le code du Travail ..	143.000 »
Chapitre 352. — Abattoirs, halles et marchés.	112.000 »
Art. 12. — Personnel régi par le code du Travail ..	73.000 »
Chapitre 392. — Nettoyement.	350.000 »
Art. 12. — Personnel régi par le code du Travail ..	
Chapitre 402. — Ateliers et garages.	
Art. 12. — Personnel régi par le code du Travail ..	
Total du renforcement	

ARRETES portant autorisation de transfert de restes mortels.

Par arrêté n° 4641 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 8 mai 1980 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Alain Draoulec, décédé le 20 avril 1980 à Dakar.

Par arrêté n° 4708 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 8 mai 1980 :

Article unique. — Est autorisé le transfert à Mougin (Alpes Maritimes) des restes mortels de M. Saint Michel Jean Luc, décédé le 4 avril 1980 à Dakar.

Par arrêté n° 4709 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 8 mai 1980 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M^{me} Nathalie Riboulleau, décédée le 4 avril 1980 à Dakar.

Par arrêté n° 4710 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 8 mai 1980 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Claude Riboulleau, décédé le 4 avril 1980 à Dakar.

Par arrêté n° 5042 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 17 mai 1980 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Pierre Daoulas, décédé le 28 avril 1980 à Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5377 M.E.-M.E.F. en date du 22 mai 1980 portant approbation des comptes définitifs de la gestion financière 1977-1978 du Conseil sénégalais des Chargeurs « CO.S.E.C. ».

Article premier. — Est approuvé le tableau des soldes caractéristiques de gestion du Conseil sénégalais des Chargeurs de l'exercice 1977-1978, arrêté en produits à 98.302.046 francs, en charge à 84.079.162 francs d'où il résulte un bénéfice de 14.222.884 francs.

Art. 2. — Est approuvé le bilan du Conseil sénégalais des Chargeurs, arrêté au 30 juin 1978 à l'actif et au passif à la somme de 107.559.445 francs.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 80-365 en date du 11 avril 1980 portant reconduction dans les fonctions de commandant de zone d'un officier supérieur.

Article premier. — Le lieutenant-colonel Almamy Tamba, précédemment nommé commandant de la zone militaire Nord, est reconduit dans ses fonctions à compter du 1^{er} mars 1980.

Art. 2. — Le commandement par intérim de la zone militaire Nord, précédemment exercé par le commandant Jean Pierre Dumont, prend fin à compter de la même date.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 80-396 en date du 28 avril 1980 accordant l'aval de l'Etat à un prêt de 7.014.500 dollars US équivalent d'environ 1.487.074.000 francs C.F.A. consenti à la Compagnie multinationale Air Afrique par la Société ivoirienne de Banque.

RAPPORT DE PRESENTATION

J'ai l'honneur de soumettre à votre signature, le projet de décret accordant l'aval de la République du Sénégal au prêt consenti à la Compagnie multinationale Air Afrique par la Société ivoirienne de Banque, avec un refinancement du Crédit Lyonnais Paris.

Il s'agit de permettre à la Compagnie Air Afrique d'acquérir un nouvel appareil dans la série des Airbus et comme pour les autres prêts, (acquisition des DC 10 notamment) l'aval conjoint et solidaire de la République du Sénégal et de la République de Côte d'Ivoire lui est absolument nécessaire parce qu'étant des conditions des bailleurs de fonds.

La décision d'acquérir cet avion a été prise lors de la réunion du conseil d'administration de la Compagnie Air Afrique tenue à Dakar le 24 décembre 1978. C'est en exécution de cette décision qu'un contrat avec Airbus Industrie a été signé le 31 mars 1979.

Aux termes de ce contrat, la Compagnie Air Afrique doit régler à Airbus Industrie des acomptes s'élevant à US\$ 7.014.500 soit de francs C.F.A. 1.484.074.000 que le Crédit Lyonnais par l'intermédiaire de la Société Ivoirienne de Banques a accepté de verser et que le présent aval a pour objet de garantir.

En confirmant notre accord d'intention, pour participer à la garantie du financement de l'avion, j'ai demandé en même temps la participation de l'Union sénégalaise de Banque au financement des acomptes. La Compagnie Air Afrique ayant donné son accord,

a invité l'Union sénégalaise de Banque à entrer en contact avec le Crédit Lyonnais de Paris, chef de file de l'opération, pour déterminer les modalités de son association dans le financement.

Telle est l'économie de ce projet de décret soumis à votre haute attention.

Article premier. — L'aval de la République du Sénégal est accordé conjointement et solidairement avec celui de la République de Côte d'Ivoire à un prêt de 7.014.500 dollars US équivalant d'environ 1.487.074.000 francs C.F.A. en principal, augmenté des intérêts, commissions et frais accessoires consenti à la Compagnie multinationale Air Afrique par la Société ivoirienne de Banque.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1979-1980

Par décret n° 80-465 en date du 8 mai 1980 :

Article premier. — Sont autorisés à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1979-1980, les virements de crédits ci-après :

— du chapitre 2811, article 4011-1 (Rectification de la Taouey) de 521.500.000 de francs à répartir comme suit :	
au chapitre 2863, article 5300-1 nouveau, intitulé « Reconstruction bâtiment Service régional transport de Kaolack »	30.000.000 »
au chapitre 2838, article 5103-1 nouveau, intitulé « Construction atelier Centre artisanal de Kaolack »	10.000.000 »
au chapitre 2862, article 5055.1, nouveau intitulé « Armement Douanes »	30.000.000 »
au chapitre 2855, article 4190-1, Stade Iba-Mar-Diop	49.000.000 »
au chapitre 2815, article 5062-1 nouveau, intitulé « Extension du Plan directeur d'assainissement de Dakar »	50.000.000 »
au chapitre 2822, article 5050-1, nouveau, intitulé « Sauvegarde bétail »	200.000.000 »
au chapitre 2856, article 5400-1 nouveau, intitulé « Indemnités d'expropriation »	52.500.000 »

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-466 en date du 8 mai 1980 :

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1979-1980, le virement de crédits ci-après :

— du chapitre 2811, article 4011.1 (Rectification de la Taouey) au chapitre 2837, article 5012.1 (Expropriation siège de la B.C.E.A.O.	78.500.000 »
---	--------------

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-470 en date du 12 mai 1980 approuvant les travaux d'implantation d'une ligne de 30 kvolts pour l'alimentation du poste Hôtel Sores à Saint-Louis, déclarant d'utilité publique lesdits travaux et soumettant tous les immeubles traversés aux servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation.

Article premier. — Sont approuvés les travaux d'implantation d'une ligne de 30 kvolts pour l'alimentation du poste Hôtel Sores de Saint-Louis.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux ci-dessus approuvés.

Art. 3. — Les terrains touchés par ces travaux sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'installation de ladite ligne, son entretien et son exploitation.

Art. 4. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 4606 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 7 mai 1980 :

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 12189 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 7 septembre 1978 créant une caisse d'avances au secrétariat général de la Présidence de la République est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« **Article 3.** — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— règlement de toutes les dépenses afférentes au séjour des hôtes de la Présidence de la République et aux frais de réceptions organisées à la Résidence de Médina pour le compte de la Présidence de la République ».

Par arrêté ministériel n° 4651 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 8 mai 1980 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 10.000.000 de francs est créée à la Direction du Matériel et du Transit administratif.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— acquisition de pavillon, oriflammes, banderoles, drapeaux et autres matériels de pavoisement;
— frais de traversée de bac, chaloupe;
— rémunération du personnel temporaire;
— location de matériels et d'engins pour installations urgentes.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 382, article 3530, feront l'objet de règlements établis par les soins du Trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 10.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Il disposera du compte de dépôt n° 53-42-73 ouvert dans les écritures du trésorier général à Dakar.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 16788 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 15 décembre 1978.

Par arrêté ministériel n° 4726 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 8 mai 1980 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances de la Direction des Douanes, créée par arrêté n° 10374 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 19 août 1971, est porté de 150.000 francs à 500.000 francs.

Par arrêté ministériel n° 4984 M.E.F.-D.G.T.-T.G.-B.R. en date du 16 mai 1980 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 100.000 francs est créée à l'Ecole normale supérieure d'enseignement technique et professionnel de Dakar.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— dépenses d'enseignement : petits matériels d'outillage collectif et individuel;
— achat de médicaments de première nécessité;
— règlement de petits travaux d'entretien et de réparation;
— frais de douane « paquets taxés ».

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 502, article 7730, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 100.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 5052 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 17 mai 1980 :

Article unique. — L'article 5 de l'arrêté n° 2881 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. du 20 mars 1980 créant une caisse d'avances au secrétariat d'Etat à la Promotion humaine, Direction de la Formation professionnelle rurale est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Article 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 ».

« Il disposera du compte de dépôt n° 53-42-105 ouvert dans les écritures du trésorier général à Dakar ».

Par arrêté ministériel n° 5165 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 19 mai 1980 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 8.000.000 de francs est créée à la Direction de l'Aménagement du Territoire pour le règlement des dépenses relatives aux « études et enquêtes du plan national d'aménagement du territoire ».

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- paiement de la main-d'œuvre temporaire;
- achat de denrées alimentaires;
- achat de produits pharmaceutiques;
- petits matériels de tournées et d'enquêtes;
- achat de carburant et lubrifiant;
- réparation de véhicules administratifs;
- achat de pièces détachées et pneumatiques pour véhicules.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 2856, article 5121.1, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 8.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRETE MINISTERIEL n° 4649 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 8 mai 1980 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger.

Article premier. — Par dérogation à la définition des pays étrangers, contenue dans l'article 1^{er}, alinéa a) de l'arrêté n° 505 du 10 janvier 1969, le terme « étranger » s'applique à tous les pays qui ne sont pas compris dans le territoire de la République du Sénégal, lorsqu'il s'agit de la domiciliation des exportations et du rapatriement du produit de ces ventes.

Art. 2. — Les résidents sont tenus d'encaisser et, au cas où le règlement a lieu en devises, de céder sur le marché des changes, l'intégralité des sommes soumises à obligation de paiement dans un délai global maximum d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement. Dans le cas où le règlement a lieu en francs, il ne peut en aucun cas être effectué au moyen de billets de banque ou par débit d'un compte chèque postal ouvert au Sénégal. Pour les exportations de marchandises, la date d'exigibilité du paiement est la date d'échéance prévue au contrat commercial. Cette échéance ne doit pas, en principe, être située au-delà de 120 jours après l'arrivée des marchandises au lieu de destination.

Art. 3. — Toute infraction au présent arrêté sera constatée et punie dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Sont abrogées, à compter de cette date, toutes dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

Art. 5. — Des circulaires du ministère de l'Economie et des Finances adressées aux intermédiaires agréés et publiées au *Journal officiel* préciseront les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa signature.

ARRETES MINISTERIELS portant résiliation de marchés

Par arrêté ministériel n° 4660 M.E.F. en date du 8 mai 1980 :

Article premier. — Est résilié le marché n° F/169/F.M., gestion 1979-1980, souscrit en faveur de la SAFRED pour la fourniture de denrées alimentaires à la Direction de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente partiellement exécuté.

Art. 2. — Il sera passé un marché de substitution avec la SERADIS, second fournisseur lors du dépouillement de l'appel d'offre.

Par arrêté ministériel n° 4661 M.U.H.E. en date du 8 mai 1980 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation du marché n° T/46/F.M. approuvé le 24 janvier 1978 pour la transformation de l'ex-commissariat de la gare routière en infirmerie-hôpital des pompiers de Dakar et conclu avec l'entreprise général sénégalaise de bâtiments Alioune Kéba.

Art. 2. — Le chef du service régional de la Construction et de l'Habitat procédera dès l'intervention du présent arrêté en présence de l'entrepreneur à l'inventaire du matériel disponible sur le chantier et à l'estimation des travaux restant à faire. La poursuite des travaux se fera par des agents du ministère de l'Intérieur.

Art. 3. — Le directeur de la Construction et de l'Habitat et le directeur des Investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4662 M.U.H.E. en date du 8 mai 1980 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation du marché n° 45/T.P./79/F.M. approuvé le 13 avril 1976.

Art. 2. — Il sera passé un marché de substitution avec l'entreprise Oumar Fall, deuxième moins disante lors de l'appel d'offres.

Art. 3. — Le directeur de la Construction et de l'Habitat et le directeur de la Dette publique et des Investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4723 M.E.F. en date du 8 mai 1980 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation du marché n° F/602/F.M. approuvé le 10 juillet 1979 pour la fourniture d'un camion Saviem par la Manutention africaine, agence Renault.

Art. 2. — L'intendant commandant, directeur des Affaires administratives, de l'équipement et de la logistique est chargé des modalités pratiques de cette résiliation.

ARRETE MINISTERIEL n° 4722 M.E.F.-D.G.I.-D.D.I. en date du 8 mai 1980 portant agrément d'un fabricant autorisé à exporter des spiritueux au Sénégal.

Article unique. — Est autorisée à exporter au Sénégal les produits qu'elle fabrique, la société ci-après désignée :

— George Morton Limited, 24, Dock Street po Box 68 Dundee DD 19 LS Scotland.

ARRETE MINISTERIEL n° 4989 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 16 mai 1980 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor « Fonds d'aide à l'Enfance déshéritée et aux actions d'éducation non conventionnelle »

Article premier. — Le compte spécial du trésor (compte d'affectation spéciale) dénommé « Fonds d'aide à l'Enfance déshéritée »

créé à l'article 5 de la loi n° 79-61 du 25 juin 1979, a pour objet de permettre au ministère de l'Action sociale de mener, dans le cadre de sa politique générale, des actions ponctuelles au profit de l'Enfance déshéritée dans le domaine de l'éducation non conventionnelle.

Art. 2. — Le Fonds d'aide à l'Enfance déshéritée fonctionne dans les conditions définies dans les articles ci-après :

Art. 3. — Le Fonds d'aide à l'Enfance déshéritée est alimenté en recettes par :

- une dotation du budget général;
- le produit des subventions, dons et legs consentis par des personnes physiques ou morales ou par des organismes philanthropiques nationaux ou étrangers.

Art. 4. — Les dépenses imputables à ce fonds sont les suivantes :

- subventions accordées aux institutions d'éducation ou de rééducation des enfants déshérités ou handicapés, aux écoles coraniques organisées, aux garderies d'enfants non conventionnelles, aux centres d'accueil des talibés;
- soutien aux projets d'éducation non conventionnelle en faveur des enfants déshérités;
- achat d'équipements divers, de vivres ou de médicaments, destinés à améliorer les conditions de vie et de formation des enfants dans les institutions d'éducation ou de rééducation non conventionnelles;
- frais de participation d'enfants déshérités aux collectivités éducatives (colonies de vacances, centres aérés, patronages, etc.);
- frais d'organisation de conférences, de séminaires, de stages destinés à la formation ou au perfectionnement de personnel spécialisé des institutions d'éducation non conventionnelle ou des centres de handicapés;
- création d'infrastructures d'éducation non conventionnelle;
- achat de véhicules destinés aux institutions d'éducation non conventionnelles;
- achat de carburant.

Art. 5. — Les titres de dépense sont constitués par des ordres de paiement établis par le ministre chargé de l'Action sociale; ils seront accompagnés des pièces justificatives habituellement exigées en matière de comptabilité publique et seront ordonnancés par la Direction de la Monnaie et du Crédit, par délégation du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

L'engagement et la liquidation des dépenses sont effectués par l'administrateur des crédits nommé par le ministre chargé de l'Action sociale.

En ce qui concerne les subventions, les pièces justificatives sont constituées par les décisions du ministre chargé de l'Action sociale.

Art. 6. — Le montant des recettes et des dépenses du compte est fixé par la loi de finances de chaque année.

Art. 7. — Au début de chaque année budgétaire, un compte prévisionnel de recettes et de dépenses est établi par le ministre chargé de l'Action sociale et visé par le ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Ce compte prévisionnel pourra être modifié en cours d'année en cas de nécessité et suivant la même procédure, sous réserve que le plafond de l'ensemble des recettes et des dépenses demeure inchangé.

Toutefois, si en cours d'année, les recettes du compte spécial s'avèrent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances, dans la limite de cet excédent de recettes.

Art. 8. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GESTION 1979-1980

Recettes

— Fonds de concours de l'Etat 42.483.000 »

Dépenses

1° Transfert :
— Du chapitre 574 au chapitre 14.000.000 »
2° Subvention :
— Institutions d'éducation ou de rééducation 3.000.000 »
— Ecoles coraniques 5.000.000 »
— Centres d'accueil des talibés 3.000.000 »

— Garderies d'enfants non conventionnelles 1.500.000 »
3° Soutiens :
— Soutiens aux projets d'éducation non conventionnelles 3.000.000 »
4° Achat d'équipements divers :
— de vivres et de médicaments
— de véhicules destinés aux institutions d'éducation non conventionnelle
— de carburant 10.000.000 »
5° Frais de participation :
— Colonies de vacances, centres aérés, patronages
— Stages, conférences, séminaires pour personnel spécialisé 2.983.000 »

ARRETE MINISTERIEL n° 4996 M.E.F.-D.T.-D.M.C. en date du 16 mai 1980 portant fermeture d'un guichet périodique

Article premier. — L'Union sénégalaise de Banque est autorisée à fermer son guichet périodique de Bakel,

Art. 2. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le directeur de la B.C.E.A.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISIONS INTERMINISTERIELLES portant autorisation de versement de fonds au titre de subventions à l'O.H.L.M. et à la SICAP.

Par décision interministérielle n° 4943 M.E.F.-M.U.H.E.-D.U.A. en date du 14 mai 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 360.000.000 de francs au titre de la subvention à l'O.H.L.M. pour la gestion 1979-1980.

Art. 2. — Ce versement sera effectué au compte 52-03-40-10 ouvert dans les écritures du trésor.

Art. 3. — La dépense est imputable au compte spécial du trésor n° 30-03 « Fonds pour l'amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme » (rubrique 2 du compte prévisionnel).

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit, le directeur des Investissements, le directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision interministérielle n° 4944 M.U.H.E.-D.U. en date du 14 mai 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement à la SICAP de la somme de 300.000.000 de francs C.F.A. au titre du reliquat pour gestions antérieures (Subvention V.R.D.).

Art. 2. — Ce versement sera effectué au compte n° 275.045/U dans les écritures de l'Union sénégalaise de Banque à Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au compte spécial du trésor n° 30-03 « Fonds pour l'amélioration de l'Habitat », rubrique 3.

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit, le directeur des Investissements, le directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 4978 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 14 mai 1980 autorisant le versement de la participation du Sénégal aux charges de fonctionnement de l'Institut international des Assurances de Yaoundé

Article premier. — Est autorisé le versement à l'Institut international des Assurances de Yaoundé, compte n° 27 209 BICIS, Yaoundé de la somme de 9.033.283 francs.

Art. 2. — La dépense est imputable au compte d'affectation spéciale intitulé « Frais de Contrôle des Organismes d'Assurances ».

Art. 3. — Le directeur général du Trésor, le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 5224 M.E.F.-D.I.D. en date du 20 mai 1980 rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Perception 11	
Dakar (année 1976)	14.606.770 »
Dakar (année 1977)	39.905.533 »
Dakar (année 1978)	125.651.009 »
Dakar (année 1979)	108.947.850 »
Perception 12	
Rufisque (année 1977)	52.586 »
Rufisque (année 1978)	1.778.215 »
Rufisque (année 1979)	2.224.574 »
Perception 13	
Dakar Cerf-Volant (année 1976)	5.997.391 »
Dakar Cerf-Volant (année 1977)	10.683.561 »
Dakar Cerf-Volant (année 1978)	45.670.718 »
Dakar Cerf-Volant (année 1979)	800.000 »
Perception 14	
Dakar Pikine (année 1977)	1.204.027 »
Dakar Pikine (année 1978)	5.202.822 »
Perception 21	
Bignona (année 1979)	1.746.886 »
Perception 22	
Kolda (année 1979)	764.200 »
Perception 23	
Oussouye (année 1979)	93.200 »
Perception 24	
Sédhiou (année 1978)	9.600 »
Sédhiou (année 1979)	1.559.600 »
Perception 25	
Velingara (année 1979)	463.600 »
Perception 26	
Ziguinchor (année 1978)	51.200 »
Perception 40	
Saint-Louis (année 1978)	415.200 »
Perception 42	
Matam (année 1976)	3.852 »
Perception 51	
Bakel (année 1978)	7.960 »
Perception 53	
Tambacounda (année 1978)	559.047 »
Perception 62	
Foundiougne (année 1977)	39.700 »
Foundiougne (année 1978)	216.000 »
Perception 63	
Gossas (année 1978)	556.838 »
Perception 64	
Kaffrine (année 1978)	289.000 »
Perception 65	
Kaolack (année 1977)	275.366 »
Kaolack (année 1978)	16.583.022 »
Perception 71	
Mbour (année 1978)	14.400 »
Mbour (année 1978)	1.799.773 »
Perception 72	
Thiès (année 1978)	789.525 »
Perception 73	
Niavaouane (année 1978)	7.200 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MINISTÈRE DE L'URBANISME. DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 4085 en date du 24 avril 1980 portant création de la commission chargée de définir les principes directeurs de l'habitat social.

Article premier. — Il est créé, auprès du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, une commission chargée de promouvoir l'habitat social.

Art. 2. — La commission est un organe de conception et de consultation.

Elle est notamment chargée :

— de dégager les principes directeurs devant guider le Gouvernement dans le domaine de l'habitat social;

— de proposer des études et des recommandations susceptibles de faire baisser les coûts des matériaux de construction;

— de l'évaluation, de la programmation et de la coordination des actions en direction de l'habitat social.

Art. 3. — La commission est présidée par le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Elle comprend :

— un représentant du ministère de l'Équipement;

— une représentant du ministère de l'Économie et des Finances;

— un représentant du ministère du Plan et de la Coopération;

— le directeur de la Construction et de l'Habitat;

— le directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture;

— le président directeur général de la Banque de l'Habitat du Sénégal;

— l'architecte-conseil du Gouvernement;

— le représentant de l'ordre des architectes.

Art. 4. — La commission se réunit une fois par trimestre au moins, sur convocation de son président qui établit son ordre du jour. Le secrétariat de la commission est tenu par le directeur de la Construction et de l'Habitat.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 4047 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 24 avril 1980 portant organisation du concours de recrutement des élèves monitrices d'économie familiale rurale, désignation du jury et fixation du nombre de places mises au concours, session de 1979-1980.

Article premier. — Le concours de recrutement d'élèves monitrices d'économie familiale rurale aura lieu le 27 juin 1979 dans les centres d'examen suivants : Ziguinchor, Diourbel, Saint-Louis, Tambacounda, Kaolack, Thiès et Louga.

Art. 2. — Le concours s'adresse aux Sénégalaises célibataires, titulaires du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.) ou du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) dans les spécialités art ménager, couture, aide maternelle, âgées de 16 ans au moins et de 21 ans au plus le 31 décembre 1979.

Art. 3. — Le concours comporte :

— une première série d'épreuves éliminatoires de :

— français;

— tests psychotechniques.

— Une deuxième série d'épreuves aura lieu au Centre national de Formation des monitrices d'économie familiale rurale de Thiès.

des candidates déclarées admissibles à l'issue de la première partie, seront convoquées pour un stage de sélection de deux semaines.

Art. 4. — Le nombre de places mises au concours est fixé pour la session 1979-1980 à dix huit (18).

Art. 5. — Les inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire, en accord avec les directeurs des Centres d'orientation scolaire et professionnelle, sont chargés de l'organisation matérielle du concours. Ils désigneront une commission chargée de la surveillance du déroulement des épreuves du concours.

Art. 6. — Le jury général chargé des entretiens, des notations des travaux des candidates et de la proposition des admissibilités et admissions est composé comme suit :

Présidente :

M^{me} Oulimata Dia, chef de service de l'enseignement ménager au ministère de l'Education nationale, représentant le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Vice-présidents :

- un représentant du secrétariat d'Etat à la Promotion humaine;
- les inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire de la Casamance, de Diourbel, du Fleuve, du Sénégal oriental, du Sine-Saloum, de Thiès et de Louga.

Membres :

- M. Mansour Mbaye, inspecteur régional de la Promotion humaine;
- M^{me} Aïssatou Diop, épouse Sakho, directrice du C.N.F.M.E.F.R.;
- Odette Mbaye, épouse Ndione, directrice des études du C.N.F.M.E.F.R.;
- Ndèye Soukeyna Cissé, épouse Guèye, maîtresse du C.N.F.M.E.F.R.;
- Anne Marie Gaye, épouse Preira, maîtresse au C.N.F.M.E.F.R.;
- Ramatoulaye Fall, professeur au C.N.F.M.E.F.R.;
- Sellé Ndiaye, épouse Fall, sage-femme à l'Hôpital de Thiès.
- MM. Assane Diop, directeur du C.O.S.P. de Dakar;
- Amadou Thiombane Lakh, inspecteur départemental de la Promotion humaine à Thiès.

Art. 7. — Dès la fin des délibérations, la présidente du jury transmettra le procès-verbal des opérations du concours et la liste des candidates classées par ordre de mérite, au Service des Examens et Concours, B.P. 3141, rue El Hadji Amadou Assane Ndiaye à Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETES MINISTERIELS portant admission définitive à des examens

Par arrêté ministériel n° 4896 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 13 mai 1980 :

Article premier. — Sont déclarées admises définitivement à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement technique et professionnel (C.A.E.T.P.), option économie familiale, les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite et dans les options.

Spécialité sociale

Alimatou Madjiguène Bâ;	Aïssatou Sow;
Aïda Badji;	Maguette Samb;
Dieynaba Bâ;	Astou Sèye;
Fatou Guène;	

Option cuisine

Aïssatou Diaby;	Aïssatou Fofana.
-----------------	------------------

Art. 2. — Sont déclarés définitivement admises à titre étranger à l'examen du certificat d'aptitude d'enseignement technique et professionnel, option économie familiale, spécialité sociale :

Timbonogo Angèle Sama;	Haoua Amadou.
------------------------	---------------

Par arrêté ministériel n° 5029 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 16 mai 1980 :

Article unique. — Les candidates dont les noms suivent, par ordre de mérite, sont déclarées définitivement admises en première année du Centre de Formation des Monitrices d'Economie familiale rurale.

1. Ndèye Bineta Diop;	Fatou Mbengue;
Ndèye Sèye;	7. Aminata Guèye Kébé;
3. Astou Cissé Ndiaye;	8. Augustine Diatta;
4. Marième Faye;	Arame Fall.
5. Seynabou Sène;	

DECISION MINISTERIELLE n° 4045 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 24 avril 1980 portant ouverture de la session 1981 des examens professionnels de l'enseignement du premier degré (C.A.P., C.E.A.P., C.A.M.).

Article premier — Il est ouvert dans la République du Sénégal pour l'année 1981 une session des examens professionnels de l'enseignement du premier degré (C.A.P., C.E.A.P., C.A.M.).

Art. 2. — Les registres d'inscription aux épreuves du C.A.P., du C.E.A.P. et du C.A.M., session de 1981, sont ouverts le 1^{er} mars 1980 et clos le 31 juillet 1980.

Art. 3. — Les épreuves écrites de ces examens se dérouleront les 26 et 27 novembre 1980 au chef-lieu de chaque circonscription scolaire sous la présidence de l'inspecteur de l'enseignement primaire chargé de désigner les commissions de surveillance.

Art. 4. — Les conditions à remplir par les candidats aux examens du C.A.P., C.E.A.P. et C.A.M. sont définies par l'arrêté interministériel n° 11486 M.E.N.-I.E. du 14 août 1967 (art. 2 : C.A.P.; art. 12 : C.E.A.P. et art. 21 : C.A.M.).

Art. 5. — Le dossier de candidature qui doit être obligatoirement transmis par voie hiérarchique comprend :

- 1° Pour les maîtres exerçant dans l'enseignement public :
 - une demande d'inscription (imprimé spécial à retirer à l'I.P.);
 - deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat;
 - une copie conforme des diplômes requis pour le C.E.A.P. et C.A.P.);
 - un engagement légalisé (pour le C.A.P.);
 - une note professionnelle sur 20 et attribuée par l'inspecteur (pour les candidats du C.A.M.).

- 2° Pour les maîtres exerçant dans l'enseignement privé :
 - une demande d'inscription (imprimé spécial à retirer à l'I.P.);
 - un état des services établi et certifié exact par le directeur de l'école;
 - une copie conforme de la décision de l'autorisation d'enseignes;
 - une pièce d'état civil;
 - une copie certifiée conforme des diplômes requis;
 - deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

Art. 6. — Dispositions particulières concernant la nationalité :

- 1° Les ressortissant d'autres Etats africains sont autorisés à subir des examens professionnels sénégalais, à titre étranger dans les conditions prévues et aux termes fixés par les conventions signées avec ces Etats.
- 2° Les candidats qui ont acquis la nationalité sénégalaise doivent joindre à leur demande, une copie conforme légalisée de leur certificat de nationalité.

DECISION MINISTERIELLE n° 4198 M.E.N.-S.E.P. en date du 25 avril 1980 portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées (remplacement).

Article unique. — Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à enseigner dans les écoles privées :

Dans l'enseignement secondaire

MM. Antoine Ahomdokpé, titulaire de la licence ès lettres;
 Bassirou Bâ, titulaire du C.E.S.-C.L. philosophie;
 Pascal Baba Coulibaly, titulaire du C.E.S.-C.S. sociologie;
 Guissimbana Compaore, titulaire de la 1^{re} année maîtrise ès sciences physiques;
 Adjo Pauline Aziglossou, titulaire de la licence ès sciences d'enseignement lettres modernes;
 Farba Diouf, titulaire de la licence ès philosophie;
 Astou Fall, titulaire de la maîtrise d'enseignement mathématiques;
 Papa Amadou Fall, titulaire de la maîtrise d'enseignement histoire;
 Garango Larbat Théophile, titulaire de la 2^e année de maîtrise ès sciences physiques;
 Moustapha Guèye, titulaire de la 1^{re} année de maîtrise ès sciences mathématiques;
 Oumar Mbengue, titulaire de la 2^e année de maîtrise ès sciences mathématiques;
 Ngatchoua Mathieu, titulaire de la 2^e année de maîtrise ès sciences mathématiques;
 Cheikh Seck, titulaire de la 2^e année de maîtrise ès sciences physiques;
 Mamadou Sène, titulaire de la licence ès lettres d'enseignement, géographique;
 François Tobit, admis à l'examen de fin de 4^e année de médecine;
 Batoma Atoma Thiu, titulaire de la licence ès lettres d'enseignement, philosophie.

Dans l'enseignement moyen général

MM. Sewalou Allegnon Ayegnon, titulaire du D.U.E.L. 2, histoire-géographie;
 Charles Biagui, titulaire du baccalauréat, série C;
M^{me} Régine Marie Kolnik Bremont, titulaire du baccalauréat;
MM. Ibrahima Khalil Camara, titulaire du baccalauréat, série A 4;
 Mamadou Diagne, titulaire du baccalauréat, série A 4;
M^{me} Martine Duclau, titulaire du baccalauréat, série G 1;
MM. Ousseynou Guèye, titulaire du baccalauréat, série A 4;
 Tafsir Babacar Ndour, titulaire du baccalauréat, série A 4;
M^{me} Christiane Pietras, titulaire de l'équivalence du baccalauréat;
 M. Jean Yaovi Hounkanli, titulaire du baccalauréat, série C, plus 2^e année de médecine;
M^{mes} Aminata Sow, titulaire du baccalauréat, série D;
 Djénéba Sow, titulaire du baccalauréat, série A 4.

Dans l'enseignement primaire élémentaire

M. Bertrand Autissier, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique;
M^{mes} Colette Benoît, titulaire du B.E.;
 Duval Erba Danielle, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique;
MM. Valère Enagnon Hounkpatin, titulaire du B.E.P.C.;
 Maurice Kinmiton, titulaire du B.E.P.C.;
 Ganzmann Jean René, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique.

DECISION MINISTERIELLE n° 4211 M.E.N.-S.G.-D.E.P.-D.A.F. en date du 25 avril 1980 portant exclusion définitive d'élève-maitresse à l'Ecole normale Germaine-Legoff de Thiès.

Article unique. — L'élève-maitresse Mariétou Diop de 4^e A est définitivement exclue et rayée des contrôles de l'Ecole normale Germaine-Legoff à Thiès.

DECISION MINISTERIELLE n° 4719 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. en date du 8 mai 1980 portant admission définitive au certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique permanents de Dakar et de Thiès, 2^e session de 1979.

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis au certificat de fin de stage des Centres de Formation pédagogique permanents de Dakar et de Thiès (C.F.S.-C.F.P.) 2^e session, les stagiaires ci-dessous désignés, classés par ordre de mérite :

Centre de Dakar

- | | |
|------------------------------|---|
| 1. Pathé Ndiaye; | 14. Moussa Abdoul Wélé; |
| 2. Mame Madjiguène Diouf/Ly; | 15. Moustapha Sène; |
| 3. Papa Ibrahima Sall; | 16. Fatou Gaye Diouf; |
| 4. Fatou Kiné Ndiaye; | 17. Thione Kassé; |
| 5. Fanta Sané; | 18. Aïssatou Ngom; |
| 6. Fatou Thiello Kâne; | 19. Fatou Touré; |
| 7. Amadou Wane; | 20. Fatou Mbow, ép. Senghor; |
| 8. Amadou Boubou Dia; | El Hadji Iba Sy; |
| 9. Diambogne Dieng; | 22. Rokhaya Ndiaye; |
| 10. Mamadou Solèye Ly; | 23. Seynabou Ndiaye; |
| 11. Mamdjiguène Niang; | 24. El Hadji Bassirou Dia; |
| Diama Ndiaye Gaye/Sow; | 25. Fatou Bintou Diop/Traoré; |
| 13. Mame Anta Sèye/Diaw; | 26. M ^{me} Ndèye Bineta Sané/Ndiaye; |

Centre de Thiès

- | | |
|--------------------------------|-----------------------------|
| 1. Cheikh Abdou Khadre Diallo; | 10. Mamadou Diamé; |
| 2. Ismaïla Sy; | 11. Ndèye Fatou Dieng/Diaw; |
| 3. Arame Ndiaye; | 12. Abdou Niasse; |
| 4. Alima Thiam; | 13. Marame Guissé; |
| 5. Abdou Mbaye; | Fatou Ndiaye; |
| 6. Aminata Dème; | 15. Aïssatou Fall; |
| 7. Ravane Seck; | 16. Ndèye Maty Guèye; |
| 8. Célestin Ngor Diouf; | 17. Aïda Ndao. |
| 9. Fatou Guèye; | |

DECISION MINISTERIELLE n° 4720 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. en date du 8 mai 1980 portant admission définitive au certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.), session d'octobre 1979.

Article unique. — Sont définitivement admis au certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.), session d'octobre 1979 du centre pédagogique spécial de Thiès, l'élève-maitresse et l'élève-maitre ci-dessous désignés, classés par ordre de mérite :

1. Mame Marie Bâ, sans mention;
2. Papa Made Diouf, sans mention.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION**ARRETES MINISTERIELS portant agrément de sociétés au régime de faveur**

Par arrêté primatorial n° 3564 P.M. en date du 11 avril 1980 :

Article premier. — Le programme de M. Cheikh Tidiane Fall, objet de sa demande en date du 2 janvier 1980, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une blanchisserie « Vet-Eclair » à Kaolack.

Art. 3. — M. Cheikh Tidiane Fall, s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 15.500.000 francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, M. Cheikh Tidiane Fall devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre créer un minimum de 5 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — M. Cheikh Tidiane Fall bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de 2 ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni fabriqués, ni produits au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de 5 ans à compter de la fin de la période de réalisation de l'investissement agréé, des droits et taxes à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la huitième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur des actes constatant la formation de sociétés ou l'augmentation du capital desdites sociétés, à la condition que l'augmentation de capital en cause intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux, visés à l'article 5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du ministre de l'Economie et des Finances, et annexée au présent arrêté.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

— 1 machine Minlor model 3020 C 5 M, 50 lb capacity washer extrators with could water only 2 steam températures (machine à laver);

— 1 machine huebsch model 37 x 36 Steam Heated Laundry Dryers with glass (sècheuse automatique);

— 1 machine hoffman model HF x 42 Dry cleaning pressing machine (presse manuelle);

— Chicago S.A. 18-110 R steam heated Ironer (repasseuse électrique);

— Multimatic, 35 IB plus dual dry cleaning machines (machine à nettoyer à sec);

— Cissel 3 lb steam electric Irons with soleroid low boy assemblys and cissel de luxe spotting board with wood top ironing boards (ensemble de repassage avec fers et tables);

— Fulton 20 hl model FB 020 A boiler high pressure for use with diesel fuel, condensate and return system and rema RP 3 air vacuum (ensemble de chaudière à gaz-oil);

— Adoucisseur d'eau et compresseur à air;

— 1 véhicule de livraison (camionnette ou fourgonnette).

Des matériels ou matériaux figurant dans le dossier d'agrément présenté par M. Chiekh Tidiane Fall peuvent éventuellement bénéficier également de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à condition que le promoteur puisse apporter la preuve que la production locale ne peut donner satisfaction.

Le matériel est exonéré dans le cadre de la réalisation du programme agréé.

Le cas échéant le renouvellement de ce matériel sera soumis au régime de droit commun.

La cession à un tiers sera subordonnée à autorisation préalable du Service des Douanes pour liquidation des droits et taxes sur les valeurs résiduelles.

ARRETE MINISTERIEL n° 5190 M.P.C. en date du 19 mai 1980 portant désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission nationale de la Population.

Article premier. — Sont désignés comme membres titulaires et membres suppléants de la Commission nationale de la Population représentant :

La Présidence de la République

Membre titulaire :

M. Bertrand Ledoux.

Membre suppléant :

M. Alpha Dieng.

Primature

Membre titulaire :

M^{me} Tamara Diallo.

Membre suppléant :

M. Bruno Chavane.

L'Assemblée nationale

Membre titulaire :

M. Amadou Babacar Sarr.

Membre suppléant :

M. Abdoul Ndiaye.

Conseil économique et social

Membre titulaire :

M. Edmond Latrilhe.

Membre suppléant :

M. Moustapha Kassé.

Ministère de l'Economie et des Finances

Membre titulaire :

M. Lamine Diop.

Membre suppléant :

M. Ibrahima Lamine Diop.

Ministère de l'Education nationale

Membre titulaire :

M. Moussa Georges Mbodji.

Membre suppléant :

M. Bernard Audinos.

Ministère du Développement rural

Membre titulaire :

M. Falilou Mbacké Guèye.

Membre suppléant :

M. Asse Sougoufara.

Ministère de l'Information et des Télécommunications

Membre titulaire :

M. Pierre Sakho.

Membre suppléant :

M. Birame Guissé.

Ministère de la Santé publique

Membre titulaire :

Docteur Papa Soulye Ndiaye;

Membre suppléant :

M. Birahime Diongue.

Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail

Membre titulaire :

M. Papa Ibrahima Ndao.

Membre suppléant :

M. Mor Sarr Niang.

Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement

Membre titulaire :

M. Cheikh Tidiane Diop;

Membre suppléant :

M. Karamoko Koné.

Ministère de l'Action sociale

Membre titulaire :

M. Mar Ndoeye.

Membre suppléant :

M^{me} Ndiaye née Bafou Ba.

Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine

Membre titulaire :

M^{me} Ndao née Seynabou Dia.

Membre suppléant :

M. Pierre Ndoeye.

Institut islamique de Dakar

Membre titulaire :

M. El Hadji Ravane Mbaye.

Membre suppléant :

M. Mamadou Ndiaye.

Archevêché de Dakar

Membre titulaire :

M. l'Abbé Léon Diouf;

Membre suppléant :

M. l'Abbé Jacques Sarr.

Fédération des Associations féminines du Sénégal**Membre titulaire :****M^{me} Safiétou Dieng.****Membre suppléant :****M^{me} Marie Thérèse Boye.****Association nationale des Assistantes sociales****Membre titulaire :****M^{me} Anta Touré.****Membre suppléant :****M^{me} Ndiéréby Hanne.****Direction de l'Aménagement du Territoire****Membre titulaire :****M. Mamadou Thiam.****Membre suppléant :****M. Lamine Diop.**

Art. 2. — Tout membre qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été nommé cesse de plein droit d'appartenir à la commission.

Art. 3. — La commission se réunit au moins deux fois l'an sur convocation de son président.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 4895 M.D.R.-M.C. en date du 13 mai 1980 fixant la rémunération des présidents et peseurs des organismes coopératifs pour la commercialisation du riz paddy, au titre de la campagne agricole 1978-1979.

Article premier. — Les présidents et peseurs de coopératives et d'associations d'intérêt rural, régulièrement désignés, percevront, pour la campagne de commercialisation du riz paddy 1978-1979, les rémunérations ci-après :

Président :

— une indemnité fixe de 10.000 francs C.F.A., pour l'année et une indemnité proportionnelle calculée sur la base de 25 francs C.F.A. la tonne (net départ secco) commercialisée par coopérative.

Peseur :

— une indemnité proportionnelle, calculée sur la base de 250 francs C.F.A. la tonne (net départ secco) commercialisée par coopérative.

Art. 2. — Le directeur général de l'ONCAD et le directeur de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 4006 en date du 22 avril 1980 portant agrément de coopératives.

Article premier. — Sont agréées à compter de la date de signature de la présente décision :

1° **Union régionale des Coopératives de pêche du Sine-Saloum**

Siège social : Inspection des pêches à Kaolack.

Nombre adhérents : 22 coopératives.

Capital social : 564.500 francs.

2° **Coopérative de consommation de Madina.**

Siège social : Kaolack, tél. 41-16-34.

Nombre adhérents : 10.

Capital social : 100.000 francs.

3° **Coopérative du Bâtiment et des Travaux publics de Kaffrine I.**

Siège social : Kaffrine (chez M. Sy).

Nombre adhérents : 63.

Capital social : 126.000 francs.

4° **Coopérative artisanale du Bâtiment de Kaffrine II.**

Siège social : Kaffrine.

Nombre adhérents : 28.

Capital social : 145.000 francs.

5° **Coopérative du Bâtiment de Koungheul.**

Siège social : Koungheul.

Nombre adhérents : 25.

Capital social : 125.000 francs.

6° **Coopérative artisanale des ouvriers du Bâtiment et T.P. de Kaolack.**

Siège social : Kaolack, (quartier Sara).

Nombre adhérents : 30.

Capital social : 150.000 francs.

7° **Coopérative artisanale du Bâtiment de Nioro du Rip.**

Siège social : Paoscoto.

Nombre adhérents : 40.

Capital social : 125.000 francs.

8° **Coopérative du Bâtiment de Gossas.**

Siège social : Gossas.

Nombre adhérents : 35.

Capital social : 112.000 francs.

9° **Coopérative de Construction et d'Habitat des Salins.**

Siège social : Salins Kaolack.

Nombre adhérents : 56.

Capital social : 112.000 francs.

10° **Coopérative d'Approvisionnement en matériel de construction.**

Siège social : Passy.

Nombre adhérents : 20.

Capital social : 200.000 francs.

11° **Coopérative des ouvriers du Sine.**

Siège social : Fatick.

Nombre adhérents : 100.

Capital social : 200.000 francs.

12° **Coopérative de mécanique générale, Kaolack, Commune.**

Siège social : Kaolack, (garage Médina).

Nombre adhérents : 27.

Capital social : 135.000 francs.

13° **Coopérative multifonctionnelle des Femmes du Sine.**

Siège social : Fatick (chez Khady Ndiaye).

Nombre adhérents : 27.

Capital social : 230.000 francs.

Art. 2. — La Direction de la Coopération est chargée des formalités d'enregistrement et d'immatriculation prévues par les textes en vigueur.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 80-461 en date du 7 mai 1980 abrogeant le décret n° 78-659 du 7 juillet 1978 soumettant à autorisation préalable l'importation de bois débité.

Article premier. — Est abrogé le décret n° 78-659 du 7 juillet 1978 soumettant à autorisation préalable l'importation de bois débité.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5016 M.C.-D.C.I.P. en date du 16 mai 1980 portant organisation de la commercialisation de la récolte de pommes de terre de la campagne 1979-1980.

Article premier. — A compter du 17 mars 1980, les opérations de commercialisation de pommes de terre de la récolte 1980 seront assurées dans les Régions du Cap-Vert et de Thiès par :

— les Unions régionales de Coopératives maraîchères, en ce qui concerne la collecte primaire;

— les commerçants agréés par le ministre du Commerce, en ce qui concerne la distribution au stade de gros.

Art. 2. — Les prix maxima sont fixés ainsi qu'il suit :

a) *Au niveau de l'entrepôt de l'Union des Coopératives maraîchères*
Le prix d'achat au producteur de la pomme de terre calibrée par l'Union régionale des Coopératives maraîchères est fixé à 85 francs le kilogramme ainsi décomposé :

- 80 francs le kilogramme au comptant et immédiatement après constatation de la qualité;
- 5 francs de retenue anti fraude.

b) *Au niveau des autres stades commerciaux*

- prix de rétrocession au commerçant agréé : 93 francs le kilogramme;
- prix de vente au demi-gros par les commerçants agréés aux commerçants détaillants : 103 francs le kilogramme;
- prix de vente au détail : 110 francs le kilogramme.

Art. 3. — Le paiement sera effectué immédiatement après la constatation de la qualité du produit qui devra être loyale et marchande.

Art. 4. — Les opérations de commercialisation sont autorisées tous les jours ouvrables du lundi au samedi entre le lever et le coucher du soleil.

Art. 5. — La circulation du produit sera contrôlée par la Direction du Contrôle économique, par la vérification des lettres de voiture ou factures délivrées aux commerçants agréés.

Art. 6. — Le directeur du Commerce et des Prix, le directeur du Contrôle économique et le directeur du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions relatives à des concours

Par arrêté ministériel n° 4946 en date du 14 mai 1980 :

Article premier. — Les concours professionnels suivants sont ouverts pour le recrutement dans les différents corps du Cadre de l'Office des Postes et Télécommunications au titre de l'année 1980.

Administrateur des postes (12, 13 et 14 mai 1980)

12 mai 1980 :

De 8 heures à 12 heures : Composition française (sur un sujet d'ordre général touchant les problèmes moraux, sociaux et économiques contemporains) (coefficient 2).

De 15 heures à 18 heures : Résumé de texte (coefficient 2).

13 mai 1980 :

De 8 heures à 11 heures : Droit administratif (coefficient 2).

De 15 heures à 18 heures : Economie politique (coefficient 2);

14 mai 1980 :

De 8 heures à 11 heures : Mathématiques (coefficient 2).

Inspecteur des postes (12 et 13 mai 1980)

12 mai 1980 :

De 8 heures à 11 heures : Composition française sur un sujet d'ordre général (coefficient 3);

De 15 heures à 17 heures : Mathématiques (coefficient 1).

13 mai 1980 :

De 8 heures à 11 heures : Rédaction d'un rapport d'une note ou d'une correspondance ayant trait au service des Postes et Télécommunications (coefficient 4);

De 15 heures à 17 heures : Droit constitutionnel (coefficient 2).
ingénieur des télécommunications A 3 (les 12, 13 et 14 mai 1980)

12 mai 1980 :

De 8 heures à 12 heures : Composition française (coefficient 4);

De 15 heures à 17 heures : Résumé de texte (coefficient 1).

13 mai 1980 :

De 9 heures à 12 heures : Mathématiques (coefficient 4);

De 15 heures à 18 heures : Physique (coefficient 3).

14 mai 1980 :

De 9 heures à 11 heures : Epreuve facultative de langue.

Contrôleur des postes (les 7 et 8 juillet 1980)

7 juillet 1980 :

De 9 heures à 12 heures : Composition française (coefficient 3);

De 15 heures à 16 heures : Géographie (coefficient 1).

8 juillet 1980 :

De 9 heures à 11 heures : Mathématiques : problèmes ou exercices (coefficient 2);

De 15 heures à 17 heures 30 : Epreuves à option (coefficient 4).
matières professionnelles, 2 questions sur l'une des matières suivantes au choix :

- a) Service postal et colis postaux;
- b) Services télégraphique et téléphonique;
- c) Services financiers.

Contrôleur des télécommunications (les 7 et 8 juillet 1980)

7 juillet 1980 :

De 9 heures à 11 h. 30 : Composition française (coefficient 2);

De 15 heures à 17 h. 30 : Electricité (coefficient 3), 2 questions de cours et 1 problème.

8 juillet 1980 :

De 9 heures à 11 heures : Mathématiques; algèbre et trigonométrie : 2 problèmes (coefficient 2);

De 15 heures à 18 heures : Epreuves de spécialisation (coefficient 4).
Matières professionnelles : 2 questions portant sur les spécialités suivantes au choix :

- a) Spécialité téléphonie, installations, lignes aériennes et souterraines;
- b) Spécialité télégraphie, télex;
- c) Spécialité radioélectricité;
- d) Spécialité lignes à grande distance.

Agent technique des postes (les 7 et 8 juillet 1980)

7 juillet 1980 :

De 9 heures à 11 heures : Composition française (coefficient 3);

De 15 heures à 16 heures : Géographie (coefficient 1).

8 juillet 1980 :

De 9 heures à 11 heures : Mathématiques : 2 problèmes ou exercices (coefficient 2);

De 15 heures à 17 h. 30 : Epreuves à option (coefficient 4).
Matières professionnelles : 7 questions sur l'une des matières suivantes au choix :

- a) Service postal et colis postaux;
- b) Services financiers;
- c) Services télégraphique et téléphonique.

Agent technique des télécommunications (les 7 et 8 juillet 1980)

7 juillet 1980 :

De 9 heures à 11 heures : Composition française (coefficient 1.);

De 15 heures à 17 h. 30 : Electricité : 1 question de cours et exercices ou problèmes (coefficient 3).

8 juillet 1980 :

De 9 heures à 11 heures : Mathématiques; problèmes ou exercices (coefficient 2)

De 15 heures à 17 h. 30 : Epreuves de spécialisation (coefficient 4).
Questions professionnelles : 2 questions portant sur les éléments de base des spécialités suivantes au choix :

- a) Spécialité téléphonie (installations, lignes aériennes et souterraines);
- b) Spécialité télégraphie télex;
- c) Spécialité radioélectricité.

Art. 2. — Le nombre des places mises au recrutement est fixé comme suit :

- Administrateur des postes, 3 places;

31 mai 1980

- Ingénieur des télécommunications : 2 places;
- Inspecteur des postes et télécommunications : 3 places;
- Contrôleur des postes : 5 places;
- Contrôleur des télécommunications : 6 places;
- Agent technique des postes : 8 places;
- Agent technique des télécommunications : 4 places;

Art. 3. — Les modalités et les programmes des concours sont fixés par les décrets n° 73-1034 du 19 novembre 1973, n° 73-1035 du 19 novembre 1973, n° 74-838 du 30 juillet 1974 et l'arrêté n° 5335 du 23 mars 1964.

Art. 4. — La limite d'âge est fixée à 50 ans sans aucune possibilité de prolongation même pour services militaires.

Art. 5. — Les dates de clôture d'inscription aux concours sont fixées comme suit :

12 avril 1980 à 12 heures

- Administrateur des postes;
- Inspecteur des postes;

28 mars 1980 à 18 heures

- Ingénieur des télécommunications.

7 juin 1980 à 12 heures

- Contrôleur des postes;
- Contrôleur des télécommunications;
- Agent technique des postes;
- Agent technique des télécommunications.

Art. 6. — Le concours d'administrateur des postes est ouvert aux inspecteurs des postes ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans le corps des inspecteurs des postes;

Art. 7. — Le concours d'inspecteur des postes est ouvert aux contrôleurs des postes ayant accompli au moins deux années de services effectifs dans le corps des contrôleurs des postes.

Art. 8. — Le concours d'ingénieur des télécommunications est ouvert aux contrôleurs des télécommunications ayant accompli au moins deux années de services effectifs dans le corps des contrôleurs des télécommunications.

Art. 9. — Les concours des contrôleurs des postes et des contrôleurs des télécommunications sont ouverts aux agents techniques des postes et aux agents techniques des télécommunications. Les concours des agents techniques des postes et des agents techniques des télécommunications sont ouverts aux préposés des postes, commis du cadre local, préposés des télécommunications, monteurs et soudeurs du cadre local des postes et télécommunications.

Art. 10. — Les candidats aux concours de contrôleur des postes, de contrôleur des télécommunications, d'agent technique des postes et d'agent technique des télécommunications doivent avoir accompli au moins quatre années de services effectifs dans l'Administration des postes et télécommunications, dont deux au moins dans le corps auquel ils appartiennent.

Art. 11. — Les concours de contrôleurs des postes et des télécommunications, contrôleurs des télécommunications ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans l'Administration des postes et des télécommunications, sont également ouverts aux agents non fonctionnaires ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans l'Administration des postes et des télécommunications, dont deux dans les fonctions dévolues aux contrôleurs des postes et des télécommunications.

Art. 12. — Les concours d'agent technique des postes et d'agent technique des télécommunications sont également ouverts aux agents non fonctionnaires ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans l'Administration des postes et des télécommunications, dont deux dans les fonctions dévolues aux fonctionnaires du corps postulé.

Art. 13. — Les candidats aux concours de contrôleurs des postes, de contrôleurs des télécommunications, d'agent technique des postes et d'agent technique des télécommunications ne peuvent subir qu'une seule épreuve à option ou de spécialisation qui doit être mentionnée sur les demandes à se présenter que trois fois.

Art. 15. — Les demandes de candidatures, adressées au ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, doivent parvenir à la Direction Générale de l'Office des Postes et Télécommunications, avant les dates de clôture fixées ci-dessus.

Art. 16. — Les listes des candidats autorisés à concourir, seront publiées par arrêté du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées.

Par arrêté ministériel n° 4017 M.I.T.CH.R.A.-O.P.T.S.-D.G.-D.-F.C. en date du 14 mai 1980 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves des tests et concours pour l'accès aux corps ci-dessous indiqués :

Administrateurs des postes

MM. Moustapha Bâ, D.F.C.;
Amadou Lamine Kamara, Saint-Louis-R.P.;
Maharam Kébé, Dakar-R.P.;
Andy Ndong, Dakar-Colis;
Moussé Niang, S.P.E.P.P.;
Abdoulaye Ndiaye, D.T..

Ingénieurs des télécommunications

MM. Abdou Kader Bèye, secteur-Thiès;
Issa Ndaw, secteur-Diourbel;
Cheikhou Keita, L.G.D. Ziguinchor;
Serigne Thiam, Yeumbeul;
Makhtar Fall, F.H. Ziguinchor;
Papa Bakary Diané, F.H. Matam;
El Hadji Djibril Pouye, Louga;
Abdoulaye Sène, C.I.T. Kaolack;
Ibrahima Sène, C. Téléx, Dakar-R.P.;
Abdoulaye Cissé, D.F.C.;
Saliou Biram Ndiaye, D.T.;
Abdoulaye Diallo D.T.

Inspecteurs des postes

MM. Ibou Sène, Dakar Ponty;
M^{mes} Adelaïde Diouf, Thiès;
Caroline Bâ, Kaolack;
MM. Papa Moussa Bâ, D.T.-D.C.O.P.T.;
Ndji Mohamed Kamara, D.T.-D.2;
Boubou Hamet Ly, E.N.P.T.;
Malick Diop, E.N.P.T.;
M^{me} Cissé Bineta Ndiaye, Rufisque;
MM. Famara Faye, D.P.-D.G.O.P.T.;
Massamba Ndiaye, Dakar-C.D.;
El Hadji Guèye, D.T.;
Omar Wade, Dakar-Chèques;
Ismaëla Dieng, Dakar-Etoile;
Birane Seck Sène, Saint-Louis-Chèques;
Socé Ndiaye, D.S.F.-D.G.O.P.T.;
Samba Oumar Dia, D.T. A.C.T.E.L.;
Ibrahima Bâ, D.C.P.C.E.-Centre des Chèques Postaux.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront à l'Ecole des Postes et Télécommunications à Rufisque les 12 et 13 mai 1980 pour les inspecteurs des postes et les ingénieurs des télécommunications et les 12, 13 et 14 mai pour les administrateurs des postes.

Art. 3. — Les candidats sont priés de se rendre à l'Ecole des Postes et Télécommunications à Rufisque le lundi 12 mai à 7 h. 30, munis de leur matériel de travail.

Par arrêté ministériel n° 4948 M.I.T.CH.R.A.-O.P.T.S.D.G.-D.F.C. en date du 14 mai 1980 :

Article unique. — Les commissions chargées de la surveillance des concours professionnels d'administrateurs, d'inspecteurs et d'ingénieurs sont constituées comme suit :

Administrateurs**Président :**

M. Mouhamadou Boye, directeur D.F.C..

Membres :

MM. Georges Sèye, directeur E.N.P.T.;
Babacar Touré, inspecteur, E.N.P.T.;
Amadou D. Diagne, contrôleur E.N.P.T.;
Ndiaw Ndiaye, administrateur D.P.

Inspecteurs professionnels :**Président :**

M. Mouhamadou Boye, directeur D.F.C.

Membres :

MM. Babacar M. Samb, contrôleur, E.N.P.T.;
Amadou Bâ, contrôleur, E.N.P.T.;
Alioune Diaw, contrôleur, D.F.C.;
M^{me} Sophie Faye, attachée D.F.C.;
M. Georges Sèye, directeur E.N.P.T..

Ingénieurs professionnels :**Président :**

M. Mouhamadou Boye, directeur D.F.C.

Membres :

MM. Cheikh K. Ndiaye, ingénieur E.N.P.T.;
Mamadou Diattara, contrôleur E.N.P.T.;
Ismzila Bamba, contrôleur E.N.P.T.;
Alassane Sène, inspecteur D.T.;
Georges Sèye, directeur, E.N.P.T.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 80-458 en date du 7 mai 1980 :

Article premier. — Sont constatés les avancements automatiques d'échelons des professeurs agrégés :

M^{me} Sy, née Gèneviève Gauthier, Mle de solde 359978-C, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2430, le 1-7-1978, passe au 2^e échelon, indice 2640, à compter du 1-7-1980;

M. Doudou Thiam, Mle de solde 33126-E, principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2837, le 1-7-1977 (A.C. : 11 mois et 16 jours), passe au 2^e échelon, indice 3028 à compter du 15-7-1979.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-460 en date du 7 mai 1980 :

Article premier. — M. Souleymane Diakhaté, Mle de solde 352262-B, adjoint d'enseignement de 1^{re} classe, 2^e échelon, titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement de second degré (C.A.P.E.S.), session 1979, est nommé et reclassé comme suit dans le corps des professeurs certifiés, conformément aux dispositions de l'article 97 du décret 77-987 du 14 novembre 1977 (échelonnement indiciaire 1423-3463).

— Professeur certifié de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10-10-1979 (A.C. : 2 ans, 9 mois et 16 jours), passe au échelon, indice 1771, à compter du 10-10-1979 (A.C. : 9 mois et 16 jours).

Art. 2. — M. Souleymane Diakhaté, qui percevait avant son reclassement dans le corps des professeurs certifiés une solde supérieure à celle qu'il percevait dans ce corps, aura droit à une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement conformément aux dispositions de la loi n° 68-01 du 4 janvier 1968.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-463 en date du 8 mai 1980 :

Article premier. — M. Abdourahmane Touré, Mle de solde 55104-F, conseiller en organisation principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, est placé, à compter du 24 octobre 1979, en position de détachement pour une période complémentaire de longue durée de 1 an, 9 mois et 7 jours auprès de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (O.N.C.A.D.).

Art. 2. — Pendant la durée du détachement, M. Touré sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombait à l'administration ainsi que le traitement de M. Touré seront à la charge de l'O.N.C.A.D.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-459 en date du 7 mai 1980 instituant une commission administrative paritaire ad hoc d'avancement et de titularisation dans les corps groupés de la hiérarchie « B » des régies financières au titre des années 1980 et antérieures.

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué au titre des années 1980 et antérieures, une commission administrative ad hoc paritaire d'avancement et de titularisation dans les corps des fonctionnaires ci-après :

- Ingénieurs des travaux de la statistique;
- Contrôleurs du trésor;
- Contrôleurs du contrôle économique.

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**Président :**

— Un représentant du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Membres :

— Un représentant du ministre de l'Economie et des Finances.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL**Premier groupe**

- un contrôleur des impôts principal de classe exceptionnelle;
- un contrôleur du trésor principal de classe exceptionnelle.

Deuxième groupe

- un ingénieur des travaux de la statistique principal;
- un contrôleur du trésor principal;
- un contrôleur du contrôle économique principal.

Troisième groupe

- un contrôleur du trésor de 1^{re} classe;
- un contrôleur du contrôle économique ordinaire.

Art. 3. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le secrétariat sera assuré par un agent du 2^e bureau de la Direction de la Fonction publique.

Art. 5. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5232 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. en date du 20 mai 1980 portant extension des décisions de commissions mixtes modifiant les salaires minima hiérarchisés à compter du 1^{er} janvier 1980.

Article premier. — Les salaires minima hiérarchisés des différentes branches d'activités régies par les conventions intervenus à compter du 1^{er} janvier 1980, sont étendues à tous les employeurs et à tous les travailleurs exerçant leur activité au Sénégal.

Art. 2. — Les travailleurs relevant de l'administration publique et soumis à un mode de rémunération indiciaire, ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet rétroactivement à la date du 1^{er} janvier 1980.

Art. 4. — Le directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AFRIQUE - HOTELIÈRE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 16, avenue William Ponty - DAKAR
R. C. N° 6247 / B

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, les 1^{er} avril 1978 et 20 mars 1980, enregistré, M. Sigismond Albaladejo et M^{me} Raymonde Josette Imbert, veuve Boutimes, membres associés de la Société à responsabilité limitée dénommée « AFRIQUE HOTELIÈRE », au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est fixé à Dakar, 16, avenue William-Ponty, ont cédé et transporté à :

1^o LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DES TITRES FONCIERS n°s 448 et 4399 D.G.

2^o Et M. Amadou Bâ, qui ont accepté la totalité des parts sociales leur appartenant, soit 200 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune qui ont été entièrement libérées et réparties comme suit :

1^o LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DES TITRES FONCIERS n°s 448 et 4399 D.G. à concurrence de 160 parts de 5.000 francs C.F.A.;

2^o M. Amadou Bâ à concurrence de 40 parts de 5.000 francs C.F.A.

Soit ensemble : 200 parts de 5.000 francs C.F.A. Comme conséquence de cette cession de parts sociales, l'article 7 des statuts a été modifié.

Deux expéditions de l'acte de cession de parts sociales et de ses annexes seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Mbaye, notaire

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

SOCIÉTÉ POUR LE COURTAGE ET LA GESTION EN IMMOBILIERS ET ASSURANCES "GIMASSUR"

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Derklé - Villa n° 15 - DAKAR
R. C. N° 80 - B - 53

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 28 mars 1980, enregistré à Dakar II, le 31 mars de la même année, volume 13, folio 75, case 4117, aux droits de 1.000 francs, il a été constitué sous la condition suspensive une société à responsabilité limitée, ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— le courtage, la représentation, et la gestion de portefeuille d'assurances;

— la gérance de biens immobiliers, location et vente d'immeubles;

— et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social et susceptibles de favoriser le développement de la société.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ POUR LE COURTAGE ET LA GESTION EN IMMOBILIERS ET ASSURANCES » en abrégé « GIMASSUR ».

Son siège social est fixé à Dakar (République du Sénégal) Derklé, villa n° 15.

Sa durée est fixée à 50 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs C.F.A. divisé en 200 parts de 10.000 francs C.F.A., chacune numérotée de 1 à 200, attribuées aux associés à raison de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

La société est gérée par M. Mayorro Guèye, gérant de société, demeurant à Dakar, Derklé, villa n° 15, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions dudit acte dont il s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal *Le Soleil* du 7 mai 1980.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 17 septembre 1979, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1708-1, le 2 octobre 1979, volume 13, folio 51, case 3556 aux droits de 1.000 francs C.F.A. perçus, M. Philippe Michel S. commerçant demeurant à Dakar, 73, rue Thiers a cédé et vendu à M. Castes Didier Paul Jean, Boucher, demeurant à Dakar, im- meuble Freysseline, avenue Lamine-Guèye sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation par la loi par l'acqué- reur, un fonds de commerce de buvette exploité à Dakar à l'angle de l'avenue Balley et du boulevard de la Libération connu à l'en- seigne de « Les FILAOS » et immatriculé au registre de commer- ce sous le n° 78-A-2066, ensemble avec les éléments corporels et incorporels servant à son exploitation, le tout moyennant le prix principal de 800.000 francs C.F.A. payé comptant à la vue du no- taire s'appliquant de la manière suivante :

— aux éléments corporels à concurrence de 200.000 francs C.F.A.;

— aux éléments incorporels à concurrence de 600.000 francs C.F.A..

Par arrêté n° 721 du ministère de l'Intérieur en date du 2 février 1980, dont l'un des originaux est demeuré joint et an- nexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Mbaye, notaire sus-nommé le 27 mars 1980, le tout, enregistré, M. Castes Didier Paul Jean a été autorisé à exploiter ledit fonds de commerce et la condition suspensive sus-relatée se trouve réa- lisée et devenue définitive.

Conformément à la loi, avis est donné que les appositions au paiement du prix de vente pratiquées par acte extra-judiciaire, seront reçues à l'étude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, jusqu'à l'expiration du délai de 10 jours qui suivra le présent avis à peine de forclusion.

Le présent avis reproduit ceux parus dans le journal *Le Soleil* du 8 mai 1980 et celui du 16 mai 1980.

M^e Mbaye, notaire

ETABLISSEMENTS MECABURO

Société à responsabilité limitée au capital de 42.859.000 francs C.F.A.

Siège social : 12, Av. du Président Lamine GUËYE - DAKAR

R. C. N° 8753 / A

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant actes sous seings-privés en date du 2 mai 1980, enregistré à Dakar II, bordereau n° 2373-15, le 14 mai 1980, VE 13, folio 81, case 4253 aux droits de 3.254.180 francs, M. Van Opstal Charles, commerçant, domicilié 12, avenue du Président Lamine-Guëye à Dakar, a vendu à M. Assad Raïf, commerçant, domicilié au Point E à Dakar, un fonds de commerce, d'entretien de réparation et de vente de machines de bureau connu sous le nom des « Ets MECABURO » exploité au 12, avenue du Président Lamine-Guëye, inscrit au registre du commerce de Dakar sous le numéro 8753-A, moyennant le prix de 42.859.000 francs C.F.A.

Le vendeur M. Van Opstal Charles prend en charge la partie technique et assurera le service après vente comme par le passé.

Les oppositions, s'il y a lieu devront être faites à peine de forclusion dans les 10 jours de la dernière en date de la seconde insertion et de la publication au *Journal officiel*, à Dakar où les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

L'acquéreur,
M. Assad RAIF

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu le 26 mars 1980 par M^e Moustapha Thiam, notaire soussigné, enregistré à Dakar II, le 11 janvier 1980, bordereau 2005/24, volume 13, folio 65, case 3881, la « SOCIETE COTONNIERE TRANSOCEANIQUE » société anonyme au capital de 8.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à NOUMEA (Nouvelle Calédonie) 13-15, rue Veslasquez où elle est immatriculée au registre du commerce sous le n° 1995 et sa succursale à Dakar, sous le n° 5558 B, a apporté à la société anonyme « SENEGALAISE DE COUVERTURES ET DE TISSAGE », au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, Km 18, route de Rufisque, où elle est immatriculée au registre de commerce sous le n° 79 B 146 un fonds de commerce et d'industrie consistant dans l'activité de fabrication de couvertures à Dakar et leur commercialisation au Sénégal et à l'étranger et comprenant une partie du titre foncier n° 4765 D.G. ainsi que les construc-

tions y édifiées, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, pour une valeur totale de 632.919.110 francs C.F.A.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution d'actions et prise en charge d'un passif commercial de l'apporteur par la société « SENEGALAISE DE COUVERTURES ET DE TISSAGE » s'élevant à 133.919.110 francs C.F.A..

La société « SENEGALAISE DE COUVERTURE ET DE TISSAGE » est propriétaire du fonds de commerce apporté à compter du 22 décembre 1979 et a pris en charge les opérations actives et passives se rapportant à l'exploitation depuis le 1^{er} janvier 1979.

Les créanciers de la société apporteuse auront un délai de 10 jours à compter de la dernière en date des annonces légales pour faire opposition par acte extrajudiciaire conformément à l'article 407 du code des obligations civiles et commerciales. Ces oppositions seront reçues au greffe du Tribunal de Dakar et la société « SENEGALAISE DE COUVERTURES ET DE TISSAGE » en sera avisée par lettre recommandée en son siège social où domicile est élu.

Pour insertion unique
M^e Thiam notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2482 D.G. appartenant à M. Abbaasse Fakhry.

2-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4769 du *Journal officiel* en date du 24 mai 1980 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 21 juin 1980.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE